

Finances – Taxe sur la constitution de dossiers administratifs - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les Circulaires du SPF Intérieur du 20/05/2016 et 5/07/2016 relatives à l'application "Mon Dossier", nouveau webservice amélioré et adapté aux communes: simplification administrative lors de la délivrance de certificats;

Vu les développements postérieurs ayant rendu possible la liaison informatique directe entre l'application fédérale "Mon Dossier" et l'e-guichet régional "Irisbox";

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu en outre le transfert au 1er janvier 2018 des compétences des provinces vers les communes en matière de passeports et titres de voyage et le principe général d'égalité de traitement entre tous les citoyens;

Vu le règlement- taxe sur la constitution de dossiers administratifs, voté par le conseil communal le 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune de Forest s'est déclarée commune hospitalière ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

De renouveler le règlement taxe sur la constitution de dossiers administratifs.

Article 1.

Il est établi du 01/01/2020 au 31/12/2025 une taxe sur la constitution de dossiers administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. sur la demande d'inscription dans les registres de population	- d'une personne belge radiée d'office ou venant de l'étranger 10,00 € - d'une personne étrangère radiée d'office des registres de la population depuis moins d'un an, ou radiée pour l'étranger des mêmes registres depuis moins d'un an 10,00 €
2. sur la demande de dérogation prévue à l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980	10,00 €
3. sur les demandes de régularisation prévues par la loi du 15 décembre 1980 (par personne au-delà de 12 ans)	10,00 €
4. Sur la demande de changement d'adresse (mutation interne ou venant d'autre commune)	5,00 €
5. <i>sur l'établissement du dossier en vue de l'obtention de la nationalité belge</i>	65,00 €
6. <i>sur la</i> demande de rectification des données du registre national en raison d'un acte étranger ou d'une décision étrangère de changement de nom, de prénom, de lieu de naissance ou de date de naissance	65,00 €
7. sur la constitution d'un dossier de demande de concession	50,00 €
8. Sur la constitution d'un dossier de changement de prénom. L'Officier de l'Etat civil peut éventuellement réduire ce montant à 49€ Si le prénom du citoyen :	

<ul style="list-style-type: none"> • Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association à son nom ou parce qu'il est désuet) ; • A une consonnance étrangère ; • Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ; • Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent) ; • Est simplement abrégé. <p>Concernant les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, le coût s'élève également à 49€.</p>	<p>450,00 € (par personne)</p>
---	--------------------------------

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande, entre les mains du receveur communal ou du préposé de la commune.

Article 5.

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au collège des Bourgmestre et échevins, dans les trois mois à dater du paiement au comptant.